

Nord vrai jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux de la grande chaîne courant du Sud au Nord et séparant la vallée de l'Anié de celle de son affluent l'Okou (Anamanié).

Le reste sans changement.

ART. 2. — Les commandants de cercle d'Atakpamé et de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique

DECISION N° 802 fixant les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le cahier des charges pour la concession par le Territoire sous mandat du Togo d'une distribution publique d'énergie électrique annexé à la convention en date du 1^{er} juillet 1931 et particulièrement l'article 11 de ce cahier des charges;

Vu les propositions en date du 14 septembre 1931 de la Société concessionnaire;

Vu la note rectificative en date du 28 septembre 1931 du service du contrôle;

Sur la proposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf, ingénieur en chef du contrôle;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de

l'énergie électrique sont fixées ainsi que suit pour le 2^{me} semestre 1931 :

C₀ = 1.175,1979
C₁ = 1.079,46916
M₀ = 1,724
M₁ = 1,740
I₀ = 387,50
I₁ = 376,00

ART. 2. — Les différents tarifs à appliquer pendant le 2^{me} semestre 1931 sont donc ainsi déterminés :

Lumière et ventilation Lomé 4 frs 580
Tous autres usages Lomé 3 frs 617
Lumière et ventilation Anécho 5 frs 061
Tous autres usages Anécho 4 frs 098
Haute tension 3 frs 810

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

ADDENDUM à l'arrêté n° 485 nommant provisoirement Mr. AUBER: juge suppléant au Tribunal de 1^{ere} instance de Lomé.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 485 du 20 août 1931 est complété comme suit :

Mr. AUBER Administrateur de 1^{ere} classe, précédemment affecté dans les bureaux du chef-lieu, percevra en sa nouvelle qualité et pour compter de la date de sa prise de service, une allocation annuelle de six mille francs (6.000 frs.) fixée conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 9 — III du décret du 2 mars 1910 sur la solde.

Lomé, le 1^{er} octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Passages automatiques à l'échelon supérieur de Solde					
30.9.31	JONCA Jacques	S/Chief de Bureau avant 4 ans des Chemins de fer de l'A.O.F.	Lomé	1.10.31	Passé S/Chief de Bureau après 4 ans.
—	DUNGLAS	Adjoint principal de classe exceptionnelle avant 2 ans des S.C. de l'A.O.F.	Lomé	1.10.31	Passé adjoint principal de classe exceptionnelle avant 4 ans.
—	MAILLET	Adjoint avant 18 mois des S.C.	Bassarri	—	Passé adjoint après 18 mois.